



## **ARRÊTÉ DE POLICE** **Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, l'article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; et en particulier son article 27 §1<sup>er</sup> alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...]* »;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu les décisions des réunions du Comité de concertation du 23 et 30 octobre 2020 et du 13 et 27 novembre 2020 ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Vu notre arrêté de police du 24 octobre 2020 portant sur le couvre-feu modifié par notre arrêté de police du 16 novembre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 10 décembre 2020 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Que les experts du RAG soulignent également « *le risque lié à la période de Noël, avec deux célébrations consécutives en une semaine. Il y a de fortes indications que Thanksgiving a eu un impact négatif sur la courbe épidémiologique aux États-Unis, et une situation similaire en Belgique retarderait d'avantage la perspective d'un assouplissement des mesures* » ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 10 décembre 2020 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de reproduction de 0,951
- Une évolution du nombre de cas de -8 % sur les 14 derniers jours
- Un taux de positivité de 10,6 %
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 223

Considérant que des taux sont supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que la situation en Région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de la persistance du caractère grave de la situation et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 restent particulièrement forte et continue en Wallonie et en province du Brabant wallon en particulier ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou sur une catégorie socio-professionnelle spécifique ;

Considérant que ces analyses montrent une diffusion des cas sur tout le territoire de la province ;

Considérant qu'une mesure interdisant – sauf exceptions et situations de force majeure comme la problématique des personnes sans domicile fixe – les déplacements et la présence sur la voie publique à certaines heures est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif ;

Considérant que de tels rassemblements festifs – de par notamment le nombre de participants et la forte promiscuité – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 , ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie du contrôle des déplacements ;

Considérant que les restrictions de déplacements dans l'espace public selon des créneaux horaires permettent de limiter les possibilités de contacts et les rassemblements interdits par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité ;

Considérant que l'horaire du confinement nocturne prévu par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre précité est trop court en Wallonie et en Brabant wallon en particulier pour rencontrer tous les objectifs indispensables en termes de limitation des contacts ;

Considérant que cette mesure de couvre-feu a montré son efficacité en termes de limitation des contacts ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, il en résulte que la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle de la Wallonie et de la province de Brabant wallon se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ;

Qu'elle présente davantage de cohérence pour la population de la province et de la région ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l'échelle supra-locale, a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tienne compte des capacités des zones de police, elles-mêmes touchées par les conséquences de l'épidémie ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés dès 22h00 a donc pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées au-delà de 22h00 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, modifié le 28 novembre 2020, prévoit en son article 15 bis une exception permettant aux personnes isolées de recevoir deux personnes, pour la veille ou le jour de Noël ;

Que de nombreuses familles souhaitent recevoir une personne (contact rapproché) durant le réveillon de Noël et que cela ne peut se faire de manière raisonnable que si les déplacements sont autorisés dans une plage horaire moins stricte que le confinement nocturne dès 22h00 ;

Considérant la concertation avec le Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 et la demande d'exception pour la nuit du 24 au 25 décembre 2020 ;

Considérant le caractère temporaire et proportionné de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté abroge et remplace notre arrêté du 24 octobre 2020, tel que modifié par notre arrêté du 16 novembre 2020.

**Article 2** – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires)
- motivés par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;
- vers ou au retour d'un aéroport.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté.

Le soir du 24 décembre 2020, l'interdiction prévue ci-dessus ne sera pas d'application avant minuit.

**Article 3** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en vigueur ce jour à 22h00, jusqu'au 15 janvier 2021. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

**Article 7** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 11 décembre 2020



Gilles Mahieu